



Arrêté N° 2018 - 15

Relatif à l'autorisation de prélèvements de rats dans le cœur forestier du parc national de la Guadeloupe

Le directeur de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 à son article 3 ;

Vu le décret N° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe et notamment la modalité 2 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation en cœur ;

Vue la demande du CNRS, en date du 27/02/18 ;

Considérant que la demande ne porte pas atteinte aux écosystèmes du cœur, ni au caractère du parc national et sert un objectif de recherche ;

Décide

Article 1

Monsieur Arnaud LENOBLE, chargé de recherche au PACEA - UMR CNRS 5199 / Université de Bordeaux / Allée Geoffroy St hilaire / CS 50 023 / 33 615 Pessac Cedex. (Tél. 05 40 00 29 83 / 07 81 27 80 71, arnaud.lenoble@u-bordeaux.fr), est autorisé, dans le cadre du projet de recherche « ECSIT » à prélever des rats (*Rattus rattus*) par cage piège en cœur de parc. Pour cette mission il sera accompagné de :

- Aurélien Royer (CNRS Dijon)
- Zoé Thalaud (MNHN)
- David Cochard (Université de Bordeaux)
- Jean Goeddert (PACEA CNRS Bordeaux)

Article 2

L'autorisation est accordée pour la période du 12/03/18 au 31/03/18.

Article 3

Le programme des sorties sera transmis pour information au chef du pôle cœur forestier (jean-sebastien.nicolas@guadeloupe-parcnational.fr).

Article 4

Un rapport de prélèvement qui fera état des lieux, des dates et des résultats de capture, sera transmis au Parc national dans les 6 mois suivant cette autorisation. Toutes les publications, qui découleront de cette étude seront transmises au parc national et devront mentionner la localisation du lieu des prélèvements en cœur du Parc national de la Guadeloupe.

Article 5

Le chef du pôle cœur forestier ainsi que le chef du service patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.



Article 6

La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe.

Fait à Saint-Claude, le - 2 MARS 2018

Le Directeur


Maurice ANSELME



PUBLIÉ LE :

- 2 MARS 2018

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.